



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-136**

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-12-06-00007 - décision modification n°37416 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre communal d'action sociale Capavenir Vosges pour la Maison de retraite Le Cèdre Bleu (3 pages) Page 4

88-2023-12-06-00004 - décision n°37398 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Hôpital local de Bruyères pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital de Bruyères, la Maison d'accueil spécialisée de l'hôpital local de Bruyères L'Avison et le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Bruyères (4 pages) Page 8

88-2023-12-06-00006 - décision tarifaire n°37392 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la maison de retraite intercommunale de Bruyères (3 pages) Page 13

88-2023-12-06-00010 - décision tarifaire n°37409 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier Les trois rivières pour la Maison de retraite de l'Hôpital local, le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Châtel sur Moselle, le Foyer d'accueil médicalisé Les jonquilles (5 pages) Page 17

88-2023-12-06-00005 - décision tarifaire n°37420 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home du Cameroun (3 pages) Page 23

88-2023-12-06-00003 - décision tarifaire n°37421 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association maison d'accueil Marcel Boussac pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Anne et Jean-Marie Compas et le foyer d'accueil médicalisé Le Château de la Forge (4 pages) Page 27

88-2023-12-06-00009 - décision tarifaire n°37437 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la maison de retraite Saint-Martin (3 pages) Page 32

88-2023-12-06-00008 - décision tarifaire n°40060 portant modification pour 2023 d'un montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins des Cuvières (3 pages) Page 36

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-12-07-00006 - Délégation générale de signature à l'adjoint du Directeur départemental des Finances Publiques des Vosges au 15 décembre 2023 (2 pages) Page 40

88-2023-12-06-00011 - Délégation secondaire de signature du Pôle Pilotage et ressources au 6 décembre 2023 (2 pages)	Page 43
88-2023-12-06-00013 - Délégation spéciale de signature des missions rattachées (3 pages)	Page 46
88-2023-12-06-00012 - Délégation spéciale de signature du Pôle Pilotage et Ressources au 6 décembre 2023 (4 pages)	Page 50
Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF	
88-2023-12-12-00001 - Arrêté n° 493/2023/DDT du 12 décembre 2023 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de GRAND (5 pages)	Page 55
Direction départementale des territoires des Vosges / SER	
88-2023-12-15-00001 - Arrêté 499/2023/DDT du 15 décembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation (3 pages)	Page 61
88-2023-12-15-00002 - Arrêté 514/2023/DDT du 15 décembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 65
88-2023-12-12-00002 - Arrêté n°510/2023/DDT portant autorisation d'installation d'une enseigne (2 pages)	Page 69
Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité	
88-2023-12-13-00002 - Arrêté n° 512 / 2023 / DDT du 13 décembre 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 72
88-2023-12-13-00003 - Arrêté n° 513 / 2023 / DDT du 13 décembre 2023 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 76
Direction départementale des territoires des Vosges / SUH	
88-2023-12-14-00002 - Décision n° 504 du 14 décembre 2023 portant la délégation de signature de la déléguée de l'Agence dans le département des Vosges à plusieurs de ses collaborateurs (2 pages)	Page 80
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2023-12-04-00005 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE VAL D'AJOL (2 pages)	Page 83
88-2023-12-06-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE VALTIN (2 pages)	Page 86
88-2023-12-08-00003 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIEFOSSÉ (2 pages)	Page 89
88-2023-12-14-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la SAS PIERSON FUNERAIRES située à MOYENMOUTIER (2 pages)	Page 92
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2023-12-13-00001 - Arrêté n° 126/2023/ENV du 13 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 95

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00007

décision modification n°37416 portant modification pour
2023 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens du centre communal d'action
sociale Capavenir Vosges pour la Maison de retraite Le
Cèdre Bleu

DECISION TARIFAIRE N°37416 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
C C A S CAPAVENIR VOSGES - 880784954

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE LE CEDRE
BLEU - 880784418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/09/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18480 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954), a été fixée à 1 380 800,84 €, dont 16 400,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 380 800,84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784418	1 314 304,41	0,00	0,00	0,00	66 496,43	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784418	58,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 066,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 364 400,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 364 400,84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

880784418	1 297 904,41	0,00	0,00	0,00	66 496,43	0,00
-----------	--------------	------	------	------	-----------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784418	58,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 700,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S CAPAVENIR VOSGES 880784954) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00004

décision n°37398 portant modification pour 2023 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Hôpital local de Bruyères pour l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de
l'hôpital de Bruyères, la Maison d'accueil spécialisée de
l'hôpital local de Bruyères L'Avison et le service de soins
infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°37398 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE BRUYERES - 880780259

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HOPITAL BRUYERES -
880788823

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES -
880787379

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30097 en date du 17 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259), a été fixée à 4 481 770,37 €, dont 199 664,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 915 676,93 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880787379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	538 376,08
880788823	2 277 502,85	0,00	0,00	32 400,00	67 398,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880787379	0,00	0,00	0,00	47,58
880788823	70,75	129,60	240,71	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 973,07 €.

-personnes handicapées : 1 566 093,44 € (dont 1 566 093,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	1 469 338,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880787379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 755,44

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880787379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,02

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 130 507,78 € (dont 130 507,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 282 106,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 800 881,93 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880787379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	513 376,08
880788823	2 187 707,85	0,00	0,00	32 400,00	67 398,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880787379	0,00	0,00	0,00	45,37
880788823	67,96	129,60	240,71	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 406,83 €

-personnes handicapées : 1 481 224,44 €
(dont 1 481 224,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	1 384 469,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880787379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 755,44

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880787379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,02

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 435,37 € (dont 123 435,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES 880780259) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00006

décision tarifaire n°37392 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la maison de retraite intercommunale de
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°37392 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE - 880000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE INTER-COM. DE BRUYERES - 880781133

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 11/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18460 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344), a été fixée à 1 930 403,77 €, dont 107 968,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 930 403,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 835 306,58	0,00	72 520,27	2 066,00	20 510,92	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	57,37	0,00	683,70	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 866,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 822 435,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 822 435,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 724 015,58	0,00	72 520,27	24 800,00	1 099,92	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	53,90	0,00	36,66	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 869,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE 880000344) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la directrice Départementale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00010

décision tarifaire n°37409 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier Les trois rivières pour la
Maison de retraite de l'Hôpital local, le service de soins
infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Châtel sur
Moselle, le Foyer d'accueil médicalisé Les jonquilles

DECISION TARIFAIRE N°37409 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER LES TROIS RIVIERES - 880780267

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL - 880786314

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE - 880001268

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - F.A.M LES JONQUILLES - 880006515

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/10/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30125 en date du 19 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LES TROIS RIVIERES (880780267), a été fixée à 3 553 580,14 €, dont 127 752,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 732 220,03 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	539 892,52
880786314	2 029 728,32	0,00	59 444,00	32 400,00	70 755,19	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001268	0,00	0,00	0,00	50,62
880786314	80,79	69,98	281,89	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 685,00 €.

-personnes handicapées : 821 360,11 € (dont 821 360,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000126 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 514,54
88000651 5	766 845,5 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000126 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,51
88000651 5	198,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 446,68 € (dont 68 446,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 425 828,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 611 888,03 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 592,52
880786314	1 948 696,32	0,00	59 444,00	32 400,00	70 755,19	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880001268	0,00	0,00	0,00	46,94
880786314	77,57	69,98	281,89	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 657,33 €

-personnes handicapées : 813 940,11 €
(dont 813 940,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 514,54
880006515	759 425,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,51
880006515	196,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 67 828,34 € (dont 67 828,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LES TROIS RIVIERES 880780267) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00005

décision tarifaire n°37420 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens pour l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes Le Home du Cameroun

DECISION TARIFAIRE N°37420 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAVIE - 880786496

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LE HOME DU CAMEROUN -
880783667

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 26/12/2019 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18446 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAVIE (880786496), a été fixée à 956 074,05 €, dont 10 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 956 074,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783667	923 674,05	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783667	51,73	162,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 672,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 945 774,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 945 774,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783667	913 374,05	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783667	51,15	162,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 814,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAVIE 880786496) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00003

décision tarifaire n°37421 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association maison d'accueil Marcel Boussac
pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Anne et Jean-Marie Compas et le foyer
d'accueil médicalisé Le Château de la Forge

DECISION TARIFAIRE N°37421 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC - 880785449

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS - 880783634

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " - 880005798

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/10/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18314 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449), a été fixée à 1 421 096,59 €, dont 12 885,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 061 764,82 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	1 061 764,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	50,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 480,40 €.

-personnes handicapées : 359 331,77 € (dont 359 331,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	359 331,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	97,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 944,31 € (dont 29 944,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 408 211,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 052 164,82 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	1 052 164,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	50,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 680,40 €

-personnes handicapées : 356 046,77 €
(dont 356 046,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	356 046,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000579 8	96,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 670,56 € (dont 29 670,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC 880785449) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00009

décision tarifaire n°37437 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de la maison de retraite
Saint-Martin

DECISION TARIFAIRE N°37437 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32 R DES CAPUCINS 88130 CHARMES 88130 Charmes et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15934 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN -880781141

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 389 425,67 € au titre de 2023, dont 85 400,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 118,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 366 421,97	59,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 003,70	63,02

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 304 025,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 281 021,97	57,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 003,70	63,02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 002,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00008

décision tarifaire n°40060 portant modification pour 2023
d'un montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes Les Jardins des Cuvières

DECISION TARIFAIRE N°40060 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE "SAS" SOGEMARE - 880001318

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES JARDINS DES CUVIERES - 880001359

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18498 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée "SAS" SOGEMARE (880001318), a été fixée à 1 319 760,90 €, dont -17 055,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 319 760,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 227 331,50	0,00	21 267,00	16 200,00	54 962,40	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	49,45	44,38	50,89	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 980,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 336 815,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 336 815,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 201 853,50	0,00	63 800,00	16 200,00	54 962,40	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	48,42	44,38	50,89	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 401,33 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SAS" SOGEMARE 880001318) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-12-07-00006

Délégation générale de signature à l'adjoint du Directeur
départemental des Finances Publiques des Vosges au 15
décembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision de délégation générale de signature à l'adjoint du Directeur départemental des Finances Publiques des Vosges

Le Directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Bertrand LANOTTE Administrateur des Finances Publiques, Adjoint du Directeur départemental ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 15 décembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Vosges

Fait à Epinal, le 07 décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques
des Vosges,

Jean-Marc LELEU

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-12-06-00011

Délégation secondaire de signature du Pôle Pilotage et
ressources au 6 décembre 2023



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgvip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation secondaire de signature du Pôle Pilotage et Ressources

**Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des
Finances Publiques des Vosges,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 créant la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel GUILLO, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Michel GUILLO, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;
- Vu la convention de février 2021 entre la Préfète de la région Grand Est et le Directeur Départemental des Finances Publiques Adjoint, portant délégation de gestion et utilisation des crédits du Plan France Relance P362 pour l'opération retenue pour la DDFIP des Vosges.

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont confiées par arrêtés du préfet des Vosges en date du 30 août 2023, seront exercées par :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

En son absence, par :

- M. Nicolas KIMMEL, Inspecteur des Finances Publiques

Article 2 : Dans le cadre de la validation dans CHORUS formulaire, de l'habilitation à transmettre des ordres de dépenses ou de recettes au CGF pour les différents programmes 156, 218, 348, 362, 723, les délégations qui me sont confiées par arrêtés du préfet des Vosges en date du 30 août 2023 seront exercées par :

Gestion des Moyens et de la Performance :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;
- M. Nicolas KIMMEL, Inspecteur des Finances Publiques ;
- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Abdelkader CHIEB, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. Jean-Luc REICHART, Agent Administratif des Finances publiques.

Gestion des Ressources humaines :

- Mme Aurélie MARIOT, contractuelle ;
- Mme Laëtitia NUSBAUM, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le 06 décembre et abroge les décisions antérieures.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 06 Décembre 2023

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la
Direction Départementale des Vosges

Michel GUILLO

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-12-06-00013

Délégation spéciale de signature des missions rattachées

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Vu la circulaire DGFIP/MNRA n° 2013/12/9742 du 30 décembre 2013 relative à la nouvelle organisation de la Mission Risques et Audit ;

Décide :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Article 1 – Mission Politique Immobilière de l'Etat :

Reçoit délégation de signature dans le cadre de sa mission de Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat :

- Mme Marie-Hélène ROUSSEL, Inspectrice Principale des Finances Publiques

Article 2 – Mission départementale "Risques et Audit – Stratégie et contrôle de gestion" :

Reçoivent délégation de signature dans le cadre de la mission départementale « Audit » à l'effet de signer :

- les remises de services des comptables relevant de mon autorité et de ma compétence territoriale ;
- les rapports et procès verbaux des missions d'audit qu'ils ont réalisés à titre principal ;
- ainsi que les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception de la mission « Audit » :
 - Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe ;
 - M. Franck LEGAIT, Inspecteur Principal des Finances Publiques ;
 - M. Alain APPERE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes émanant de la mission « Risques », ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe ;
- M. Sébastien ROCH, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes émanant de la mission « Stratégie et contrôle de gestion », ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe ;
- Mme Carine CHARDEL, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les procès verbaux des comités sociaux d'administration en qualité de secrétaire :

- Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe ;
- Mme Carine CHARDEL, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission.

Article 3 – Mission Communication :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de la mission communication, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Elodie PETITFOUR, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de la mission Communication

Article 4 – Assistant de prévention :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de la mission assistant de prévention ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- M. Mickaël ROBERT, Inspecteur des Finances Publiques

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les procès verbaux des comités sociaux d'administration – formation spécialisée en qualité de secrétaire :

- Mme Aurélie MARIOT, contractuelle, responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle ;
- Mme Laëtitia NUSBAUM, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Ressources Humaines ;

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et abroge les décisions antérieures.

Fait à Epinal, le 06 Décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques
des Vosges,

Jean-Marc LELEU

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-12-06-00012

Délégation spéciale de signature du Pôle Pilotage et
Ressources au 6 décembre 2023



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation spéciale de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

Le directeur départemental des Finances Publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 créant la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Décide :

Délégation spéciale de signature est donnée dans le cadre du Pôle Pilotage et Ressources, aux personnes et sous les conditions suivantes :

Article 1 – Division des ressources humaines et de la formation professionnelle :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions et activités de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle :

- Mme Aurélie MARIOT, contractuelle, responsable de la division ;

Article 2 – Ressources humaines :

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service ressources humaines, les envois de documents et accusés de réception, les documents de liaison avec le CSRH de Metz relatifs au traitement des agents du département, les convocations aux réunions, concours et examens, les liquidations de frais de changement de résidence :

- Mme Laëtitia NUSBAUM, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service ;
- M. Mickaël ROBERT, Inspecteur des Finances Publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH de Metz relatifs au traitement des agents du département, les convocations aux réunions :

- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents liés à l'activité du conseil médical :

- M. Mickaël ROBERT, Inspecteur des Finances Publiques ;
- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 3 – Correspondant soutien aux agents :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces et documents relatifs aux attributions et activités de cette fonction :

- M. Mickaël ROBERT, Inspecteur des Finances Publiques.

Article 4 – Convocations médicales :

Reçoivent délégation à l'effet de gérer et signer les convocations médicales :

- Mme Laëtitia NUSBAUM, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Chantal SOURDOT, Agent Administratif des Finances Publiques.

Article 5 – Formation professionnelle :

Reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de ses missions, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Elodie PETITFOUR, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission formation professionnelle.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les convocations aux sessions de formation professionnelle :

- Mme Elodie PETITFOUR, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission formation professionnelle ;
- Mme Chantal SOURDOT, Agent Administratif des Finances Publiques.

Article 6 – Division des moyens, de l'immobilier et de la logistique :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions et activités de la division des moyens, de l'immobilier et de la logistique :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division.

Article 7 – Budget, immobilier, logistique, services communs :

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget immobilier logistique, les envois de documents et accusés de réception :

- M. Nicolas KIMMEL, Inspecteur des Finances Publiques ;
- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Abdelkader CHIEB, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. Jean-Luc REICHART, Agent Administratif des Finances Publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de :

– signer les accusés réception postaux ,les bons de livraison :

- M. Nicolas KIMMEL, Inspecteur des Finances Publiques ;
- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Jean-Luc REICHART, Agent Administratif des Finances Publiques ;
- M. Franck COULON, Agent Technique des Finances Publiques ;
- M. Denis COLLE, Agent Technique des Finances Publiques ;
- M. Gilles ICETA, Agent Technique des Finances Publiques ;
- M. Ernest MULLER, Agent Technique des Finances Publiques ;
- M. Jérémy SALVADOR, Agent Technique des Finances Publiques.

Article 8 – Délégué départemental sécurité (DDS) :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de la mission DDS, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 9

Lorsque les délégations sont faites sous conditions ou avec réserves, ces clauses ne concernent que le délégataire. Elles ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être revendiquées par eux. Chacun des délégataires peut agir seul.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le 06 décembre 2023 et abroge les décisions antérieures.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 06 Décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-12-00001

Arrêté n° 493/2023/DDT du 12 décembre 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de GRAND



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 493/2023/DDT du 12 décembre 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de GRAND**

La préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code forestier, notamment ses articles L 341.1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1, L 122.1 à L 122-14, L 123-1-A, L 123-1 à L 123-18, R 122-1 à R 122-27 et R 123-1 à R 123-34;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 20 décembre 2022 et complétée le 30 janvier 2023, par laquelle la société Centrale de Production d'Énergie Solaire (CPES) « RADAR », représentée par Monsieur Arnaud GOUPIL, directeur régional solaire nord au sein de la société Q ENERGY France SAS, après délégation de signature de Monsieur Jean-François PETIT, directeur général de la société Q ENERGY France SAS, manifeste son intention de défricher 6,5732 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Grand pour l'installation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 30 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est en date du 22 mai 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse de la société CPES « Radar » de juillet 2023 à l'avis de la MRAE ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 6 ha 57 a 32 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
GRAND	ZM	66	LE RADAR	1,9474	0,0737
		64		4,1406	1,5404
		21		6,4100	3,8174
		59		1,8526	1,1221
		58	LA FRETISSE	0,4529	0,0196
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					6,5732 ha

Le plan de situation des terrains, dont le défrichement est autorisé, est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - Les travaux de défrichement ne pourront pas débuter avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Les travaux (exploitation/défrichement) devront être réalisés en dehors de la période du 16 mars au 15 août, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 4 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 6,5732 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 28 660 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 4 ci-dessus en versant une indemnité de 28 660 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 6 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 7 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 2 devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de GRAND ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 12 décembre 2023

La préfète,

SIGNE

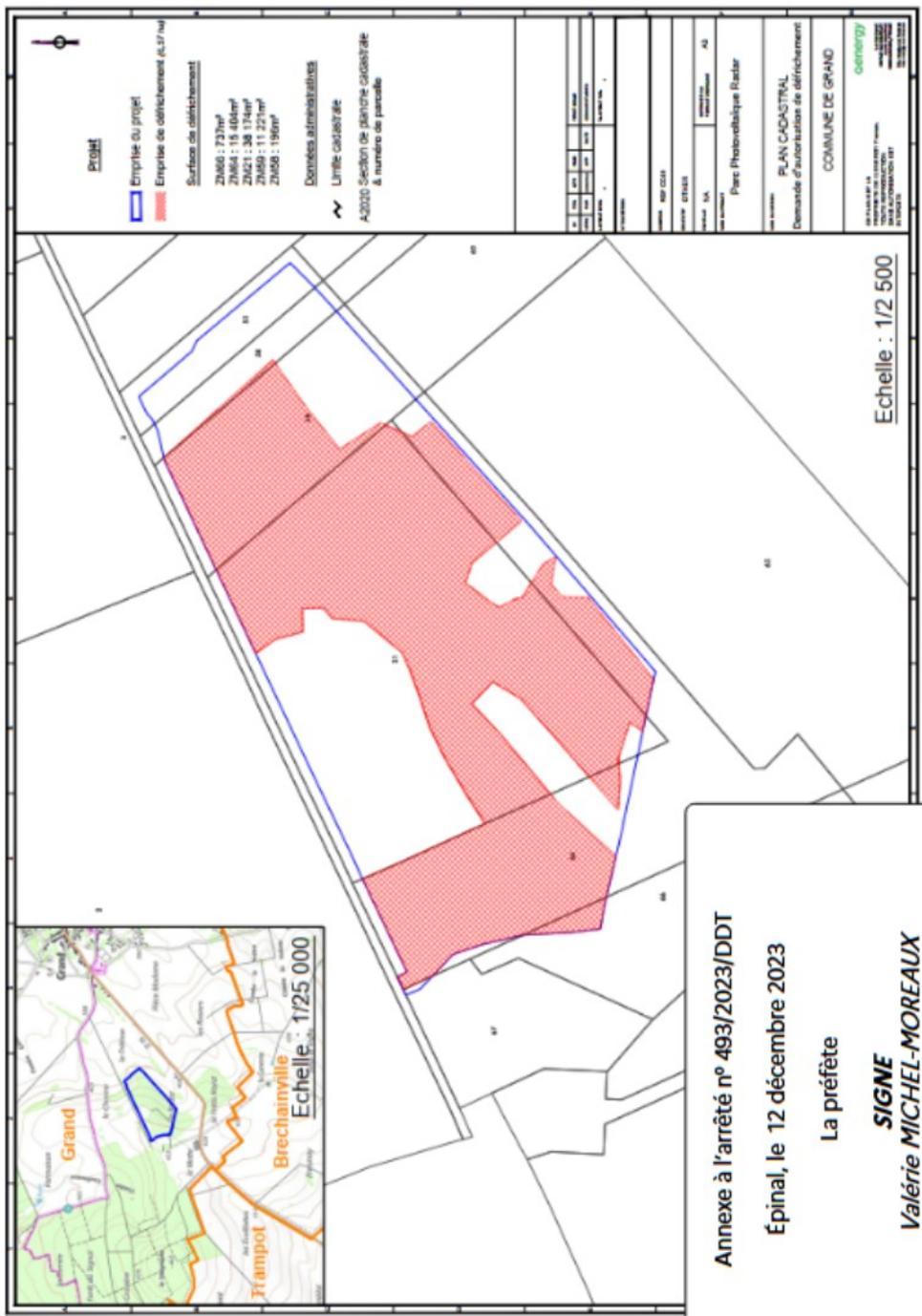
Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »



Annexe à l'arrêté n° 493/2023/DDT
 Épinal, le 12 décembre 2023
 La préfète
SIGNE
 Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-15-00001

Arrêté 499/2023/DDT du 15 décembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de daims en divagation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°499/2023/DDT du 15 décembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
daims en divagation**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu Décision n°509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande de M. Nicolas REMY, responsable chasse et pêche – pilote police à l'office national des forêts – service forêt – agence vosges ouest ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des vosges le 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Messieurs Michel HUMBERT et Daniel VOILQUIN, lieutenants de louveterie compétents sur le secteur, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de daims en divagation, sur les territoires communaux de CHAUMOUSEY, DOMMARTIN AUX BOIS, HENNECOURT, DARNIEULLES, GIRANCOURT et GORHEY.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de messieurs Michel HUMBERT et Daniel VOILQUIN, qui pourront se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'office français pour la biodiversité, par des agents de l'office national des forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - En cas d'indisponibilité de messieurs Michel HUMBERT et Daniel VOILQUIN, ceux-ci pourront faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 - Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'office français de la biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 - La venaison reste sous la responsabilité de messieurs Michel HUMBERT et Daniel VOILQUIN. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 - Messieurs Michel HUMBERT et Daniel VOILQUIN adresseront un compte-rendu détaillé de leurs missions à monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2024**.

Article 9 – Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, messieurs les maires des communes susvisées à l'article 1, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, messieurs Michel HUMBERT et Daniel VOILQUIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-15-00002

Arrêté 514/2023/DDT du 15 décembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°514/2023/DDT du 15 décembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. BARTHELEMY Frédéric, représentant le GAEC du pré dessous, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 29 novembre 2023 de M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de LES ABLEUVENETTES, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Thierry LEGROS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Thierry LEGROS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 mars 2024.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Thierry LEGROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'environnement et des
risques

SIGNÉ

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-12-00002

Arrêté n°510/2023/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne



**Arrêté n°510/2023/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n°385/2023 du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Fanny BONTOUT relative à la nouvelle installation d'une enseigne se rapportant à l'activité commerciale "Encore & Autrefois c'est Bon" située 6 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny dans la commune de Fraize, réceptionnée le 15 novembre 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 23 0126 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Encore & Autrefois c'est Bon" située 6 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny dans la commune de Fraize est située aux abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 7 décembre 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de nouvelle installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité "Encore & Autrefois c'est Bon" située 6 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny dans la commune de Fraize est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau aura une surface maximale de 0,50 m² ;
- le fond de l'enseigne drapeau sera opaque et non diffusant, seuls les lettrages et les logos pourront l'être ;
- l'enseigne drapeau sera alignée avec l'ancienne enseigne bandeau ;
- les lettrages seront de couleur beige ou blanc cassé de préférence à blanc pur.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 12 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-13-00002

Arrêté n° 512 / 2023 / DDT du 13 décembre 2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°512 / 2023 / DDT du 13 décembre 2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Madame VILLEMINE Carole, en date du 09/11/2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame Carole VILLEMEN est autorisée à exploiter, sous le numéro E1808800030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CAROLE » et situé au 29 rue Stanislas 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Saint-Dié-Des-Vosges .

Fait à Épinal, le 13/12/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-13-00003

Arrêté n° 513 / 2023 / DDT du 13 décembre 2023
portant extension d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°513 / 2023 / DDT du 13 décembre 2023
portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant l'arrêté préfectoral n°719/2019/DDT du 02 décembre 2019 autorisant Monsieur NOËL Thibault à exploiter, sous le numéro E1408800120 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « THIB'AUTO-ECOLE » situé au 2 Place Caritey 88120 Vagney

Considérant la demande présentée par Monsieur NOËL Thibault en date du 05 décembre 2023, en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour les catégories AM, A, A1, A2 du permis de conduire ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière stipule : « L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.» ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires, à l'exception de la déclaration des moyens matériels pour les véhicules des catégories A, A1 et A2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°719/2019/DDT du 02 décembre 2019 autorisant Monsieur NOËL Thibault à exploiter, sous le numéro E1408800120, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « THIB'AUTO-ECOLE » situé au 2 Place Caritey 88120 VAGNEY est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B\B1 et AM.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de

l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de VAGNEY.

Fait à Épinal, le 13/12/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-14-00002

Décision n° 504 du 14 décembre 2023 portant la
délégation de signature de la déléguée de l'Agence dans le
département des Vosges à plusieurs de ses collaborateurs



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Décision n° 504 du 14 décembre 2023
portant la délégation de signature de la déléguée de l'Agence dans le département des
Vosges à plusieurs de ses collaborateurs**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, déléguée de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Décide :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Sébastien JEANGORGES, chef du Service Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires du département des Vosges, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Guy HOYON adjoint au chef du Service Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires du département des Vosges, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Vosges ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 décembre 2023

La préfète,
déléguée de l'Agence
dans le département des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-04-00005

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LE VAL D'AJOL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VAL-d'AJOL

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Le VAL-d'AJOL ;

Considérant que la commune de Le VAL-d'AJOL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VAL-d'AJOL est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VAL-d'AJOL :

M. Bertrand FRESSE de la liste Agir pour Le Val d'Ajol
Mme Brigitte GEANT de la liste Agir pour Le Val d'Ajol
Mme Ludivine MARTINS de la liste Agir pour Le Val d'Ajol
M. Frédéric MATHIOT de la liste Ensemble pour Le Val d'Ajol
Mme Julie DURUPT de la liste Ensemble pour Le Val d'Ajol

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le VAL-d'AJOL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2023

Pour La Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-06-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LE VALTIN



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VALTIN

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de Le VALTIN pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de Le VALTIN est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VALTIN est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VALTIN :

Mme Christel DE CLEEN conseillère municipale titulaire
M. Michel COLLIN délégué de l'administration titulaire
M. Jean-Marie BEAUSIRE délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Jean-Cyril UHRING conseiller municipal suppléant
M. Yvan FRESSE délégué de l'administration suppléant
M. Pierre-Alexandre GELEBART délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le VALTIN et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 décembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-08-00003

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de THIEFOSSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIEFOSSÉ

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de THIEFOSSÉ pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de THIEFOSSÉ est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIEFOSSÉ est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIEFOSSÉ :

Mme Martine VOINSON conseillère municipale titulaire
Mme Nadia MAURICE déléguée de l'administration titulaire
M. Claude MAYER délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de THIEFOSSE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 décembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-14-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la
SAS PIERSON FUNERAIRES située à
MOYENMOUTIER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de
l'administration générale et de la
réglementation

Arrêté du 14 décembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le dossier réceptionné complet le 13 décembre 2023, présenté par M. Cyril PIERSON, gérant de la SAS PIERSON FUNERAIRES, au 4 bis, avenue de la 100ème division US -88420 MOYENMOUTIER

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS PIERSON FUNERAIRES, représentée par M. Cyril PIERSON , dont le siège social est situé 4 bis, avenue de la 100ème division US -88420 MOYENMOUTIER , **est habilitée pour une durée de 5 ans** :

- transport de corps avant et après mise en bière (en sous traitance) ;
- pour les soins de conservation (par sous traitance avec la SARL HPME – Habilitation 2020-88-0131) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires ;
- Fourniture de personnel (en sous traitance ;
- Fourniture des corbillards (en sous traitance) ;

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire : 4 bis, avenue de la 100ème division US
- 88420 MOYENMOUTIER

Le numéro d'habilitation est le suivant: 23-88-0176

Article 2 - Conformément à l'article R. 2223-68 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur daté et signé de la chambre funéraire sera transmis lors de toute modification auprès du Préfet du département.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de MOYENMOUTIER et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 décembre 2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-13-00001

Arrêté n° 126/2023/ENV du 13 décembre 2023 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 126/2023/ENV du 13 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 67/2021/ENV du 20 décembre 2021 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le courrier électronique du 18 octobre 2023, par lequel Mme Evelyne COTE-CHOSSELER, hydrogéologue et membre titulaire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), démissionne du conseil ;
- Vu le courrier électronique du 20 octobre 2023, par lequel M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue et membre suppléant du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), démissionne du conseil ;
- Vu le courrier électronique du 7 décembre 2023, par lequel la direction régionale du BRGM du Grand Est, à la suite de la démission du conseil de deux personnalités qualifiées, Mme COTE-CHOSSELER et M. LIBOZ, propose la nomination de deux personnalités qualifiées de son établissement, Mme Murielle CHABART et M. Nicolas KOEBERLE, appelées à siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu le courrier électronique du 7 décembre 2023, par lequel la direction régionale du BRGM du Grand Est propose qu'au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), Mme COTE-CHOSSELER, membre titulaire, soit remplacée par Mme Murielle CHABART et que M. LIBOZ, membre suppléant, soit remplacé par M. Nicolas KOEBERLE ;
- Considérant que sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Considérant que le membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné par arrêté préfectoral est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;
- Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) compte parmi ses membres des membres titulaires et des membres suppléants étant des personnalités qualifiées ;
- Considérant qu'au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), Mme COTE-CHOSSELER, membre titulaire et hydrogéologue, est à remplacer par Mme Murielle CHABART, membre titulaire et hydrogéologue au BRGM du Grand Est ;
- Considérant qu'au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), M. LIBOZ, membre suppléant et hydrogéologue, est à remplacer par M. Nicolas KOEBERLE, membre suppléant et directeur régional du BRGM du Grand Est ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier par arrêté préfectoral la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 67/2021/ENV du 20 décembre 2021 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est remplacé par l'article 2 suivant :

Article 2 – Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), présidé par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

1 - Six représentants des services de l'État :

Deux représentants de la direction départementale des territoires ;

Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles.

1 bis - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2 - Cinq représentants des collectivités territoriales :

Représentant le conseil départemental :

Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire ;
M. Thomas GION, conseiller départemental du canton de Gérardmer, suppléant ;

M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire ;
M. Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de Darney, suppléant.

Représentant l'association des maires :

Mme Céline TANNER, maire de Saint-Benoît-la-Chipotte, titulaire ;
M. Thierry CHAPELIER, maire de Madegney, suppléant ;

M. Gilles DUBOIS, maire de Sanchev, titulaire ;
M. Yves DESVERNES, maire de Darney, suppléant ;

M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, titulaire ;
M. Cyril VIDOT, maire de Liffol-le-Grand, suppléant.

3 - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant les associations agréées de consommateurs :

Mme Sylvie CONRAUX, représentant l'union départementale des associations familiales, titulaire ;

Mme Nadine ORIVELLE DE BORTOLI, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir, suppléante ;

Mme Chantal BELLAVISTA, représentant l'union départementale INDECOSA-CGT des Vosges (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT des Vosges), titulaire ;

Mme Marie Louise SCUBLA, représentant l'union départementale INDECOSA-CGT des Vosges (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT des Vosges), suppléante.

Représentant les associations agréées de pêche :

M Michel BALAY, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;

M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

Représentant les associations agréées de protection de l'environnement :

M. Bernard SCHMITT, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;

M. Jean-François FLECK, vice-président de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

Représentant les professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

M. Jean-Louis LACROIX, représentant la chambre d'agriculture, titulaire ;

M. Philippe CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture, suppléant ;

Mme Stéphanie CUNAT-PIERRAT, représentant la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;

Mme Nathalie VAXELAIRE, représentant la chambre de commerce et d'industrie, suppléante ;

M. Christophe RICHARD, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire ;

Mme Sabrina DUBOIS, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléante.

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

Mme Christine KOLCZYNSKI, ingénieur conseil CARSAT, titulaire ;

Mme Aline SIAUSSAT, ingénieur conseil CARSAT, suppléante ;

M. François SIETTEL, architecte dplg, titulaire ;

Mme Sabine PERONA-COLOTTI, architecte dplg, suppléante.

4 - Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

Mme Murielle CHABART, hydrogéologue au BRGM du Grand Est, titulaire ;

M. Nicolas KOEBERLE, directeur régional du BRGM du Grand Est, suppléant ;

M. Eric PIERREL, directeur du groupement de défense sanitaire des Vosges, titulaire ;

M. Frédéric ANTONOT, président du groupement de défense sanitaire des Vosges, suppléant ;

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;

Docteur Anne CLEMENCE, titulaire ;

Docteur Cédric LETERTRE, suppléant.

Article 2 – Demeurent inchangés les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 67/2021/ENV du 20 décembre 2021 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 103/2023/ENV du 30 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 décembre 2023

La Préfète,
Par délégation, le Sous-Préfet
Secrétaire Général,

(signé)

David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.